

Critères de constitution d'un corps ou cadre d'emplois**Tentative de définition de typologies**

La définition dans les titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires des corps et cadres d'emplois est la suivante :

Article 29 du titre II :

« Les fonctionnaires appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades et sont classés, selon leur niveau de recrutement, en catégories.

Ces corps groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades.

Ils sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D. Les statuts particuliers fixent le classement de chaque corps dans l'une de ces catégories. »

Article 4 du titre III :

« Les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des cadres d'emplois régis par des statuts particuliers, communs aux fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics.

Ces statuts particuliers ont un caractère national.

Un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier, titulaires d'un grade leur donnant vocation à occuper un ensemble d'emplois. Chaque titulaire d'un grade a vocation à occuper certains des emplois correspondant à ce grade.

Le cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades.

Les grades sont organisés en grade initial et en grades d'avancement.

Les fonctionnaires territoriaux sont gérés par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent ; leur nomination est faite par l'autorité territoriale. »

Article 4 du titre IV :

« Les fonctionnaires appartiennent à des corps. Toutefois, certains emplois hospitaliers, eu égard aux fonctions exercées et au niveau de recrutement, peuvent ne pas être organisés en corps.

Les corps, qui comprennent un ou plusieurs grades, groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades.

Les corps et emplois sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D.

Les corps et emplois sont recrutés et gérés dans le cadre de chaque établissement. Pour certains actes de gestion, les établissements peuvent se grouper dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, les corps et emplois des personnels de direction et des directeurs des soins sont recrutés et gérés au niveau national. Leur gestion peut être déconcentrée. Le directeur général du Centre national de gestion est l'autorité investie du pouvoir de nomination des agents nommés dans ces corps et emplois sous réserve des dispositions de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique.

Les statuts des emplois hospitaliers mentionnés au deuxième alinéa du présent article prévoient l'organisation de ces emplois en corps lorsque l'importance des effectifs ou la nature des fonctions le justifie. »

Selon la définition apportée par le SGF, les corps et cadres d'emplois sont donc des regroupements de grades, lesquels constituent (article 12 du titre I^{er}) « **le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent** ». La définition des emplois susceptibles d'être occupés par les agents titulaires des grades composant le corps ou cadre d'emplois fonde en conséquence pour partie l'identité d'un corps ou cadre d'emplois.

Les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois obéissent à plusieurs logiques de regroupement :

S'agissant des cadres d'emplois, c'est la logique de « filières métiers » associée à celle de niveau hiérarchique qui constitue le critère essentiel de regroupement. Les corps de la FPH obéissent globalement à cette même logique.

S'agissant de la FPE, le paysage est plus diversifié et a évolué dans le temps, à la faveur des fusions de corps réalisées depuis la mise en œuvre du protocole Durafour.

Le critère du niveau de qualification requis pour exercer les fonctions est **systématiquement utilisé**, qui permet de situer hiérarchiquement les corps et de les répartir entre catégories.

On trouve souvent, dans la définition des missions telles que fixées par ces statuts particuliers les notions suivantes :

Catégorie C : exécution, animation d'équipe ;

Catégorie B : application, rédaction, encadrement d'équipe, contrôle ;

Catégorie A : conception, encadrement, direction (la taille des établissements ou services dirigés pouvant conduire à une distinction entre encadrement et encadrement supérieur), encadrement supérieur, inspection.

Les autres critères identifiés à ce stade, ayant conduit à la création d'un corps sont les suivants.

1. Durant plusieurs décennies, le critère du **lieu d'exercice des missions** a longtemps constitué l'un des critères de regroupement dans un corps. Ceci a abouti à la création de corps dans des directions, à distinguer les corps d'administration centrale et les corps de « *services extérieurs* », dont les membres bénéficiaient de carrières sensiblement différentes. Une partie de ces corps respectait par ailleurs une **logique de nature des fonctions exercées et de qualifications requises** : à titre d'exemple, les secrétaires administratifs d'un service extérieur n'étaient pas regroupés avec les membres de corps techniques relevant du même ministère exerçant également en service déconcentré.

Pour autant, certains corps de « réseau » (DGFIP, Douanes) continuent de regrouper des agents qui peuvent exercer à la fois des missions d'inspection/de contrôle mais également des missions « support » (administration générale : budget, RH, droit). Ce qui les réunit, c'est donc l'appartenance à une direction ou à un réseau.

Depuis la fusion des corps d'administration centrale et de services déconcentrés, et la création de corps interministériels, ou de corps réunissant des personnels relevant de ministères et

d'établissements, cette typologie de corps est devenue moins « exclusive », même si elle continue de représenter, en effectifs, un nombre significatif d'agents.

2. Ce critère a été largement remplacé par celui de l'autorité de nomination/rattachement.

Le corps ingénieurs, techniciens de recherche et de formation et les corps d'ingénieurs et de techniciens des établissements publics de recherche, respectivement créés en 1985 et 1983 **obéissent totalement à une logique de regroupement par autorité de rattachement**, puisque chacun d'entre eux réunit des branches d'activités professionnelles très différentes allant de spécialités techniques pointues à la BAP « gestion ». Ce qui prévaut en l'espèce, c'est :

- Le niveau d'exercice des missions qui permet de les répartir entre catégories hiérarchiques et corps ;
- L'autorité de rattachement (ministère de l'enseignement supérieur/ établissement).

3. Le critère de la **nature des fonctions** reste en tout état de cause utilisé dans la plupart des cas, même si cette notion conduit à retenir des périmètres plus ou moins élargis. Depuis la mise en œuvre du protocole Durafour, des regroupements de corps techniques ont ainsi été réalisés (exemple des corps de techniciens et d'ingénieurs de l'agriculture, qui ont conduit à fusionner les techniciens de l'agriculture, du génie rural, des services vétérinaires et des travaux forestiers).

Le critère de la nature des fonctions est le plus souvent « croisé » avec celui de l'autorité de rattachement.

Les exemples de corps obéissant à cette logique « multicritères » (fonctions et autorité de rattachement) sont les plus nombreux : SA, adjoints administratifs, corps techniques de catégorie B et C, corps enseignants qui ne sont pas regroupés en un seul corps quand bien même les missions exercées sont de même nature et de même niveau (agriculture/éducation nationale/ affaires sociales/justice).

Il convient enfin de relever que c'est le critère de la nature des fonctions exercées (au-delà du niveau des fonctions et qualifications) qui a conduit au rapprochement de corps dans le cadre des opérations de fusion (exemple du corps des attachés, du corps des infirmiers de l'Etat, des corps sociaux) et favorisé le dépassement de frontières ministérielles/ directionnelles.

4. Il convient enfin d'évoquer le **critère des sujétions** qui peut justifier la création d'un corps spécifique auxquels seront, dans certains cas, attachés, des avantages statutaires ou retraites (corps « *sur-indicié* » sous statut spécial : police active, administration pénitentiaire...). La compensation de ces sujétions particulières applicables aux agents exerçant certaines fonctions particulières a pu justifier, dans certains cas, la création d'un corps.